

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 31

présenté par

M. Naegelen, M. Christophe, Mme Firmin Le Bodo, Mme Sanquer, Mme Brenier, M. Vercamer et
M. Charles de Courson

ARTICLE 7

Substituer aux alinéas 3 à 6 les deux alinéas suivants :

« III. – Après l'article 4 *quinquies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 4 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 4 *sexies*. – Le bureau de chaque assemblée est chargé de définir la nature des dépenses éligibles à l'indemnité représentative de frais de mandats et ses conditions d'utilisation par les parlementaires. Il est également chargé d'organiser les modalités d'un contrôle du respect des règles d'utilisation de cette indemnité par les députés et les sénateurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par souci d'économies, de simplification et d'organisation, il est proposé de maintenir l'indemnité représentative de frais de mandats, dans son fonctionnement actuel, tout en renforçant le contrôle des dépenses.

Cet amendement privilégie un système de contrôle des dépenses éligibles, définies par le bureau de chaque assemblée parlementaire. L'objectif d'un tel dispositif est d'améliorer l'encadrement de l'utilisation de l'IRFM tout en responsabilisant les élus, sans pour autant alourdir les formalités qui leur incombent.